STATUTS DE LA
FONDATION PARTENARIALE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Polytechnique Hauts-de-France

en date du 7 mars 2019

L'Université Polytechnique Hauts-de-France, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé Voie communale Université Val Mont Houy - 59300, VALENCIENNES, représentée par Monsieur Abdelhakim ARTIBA, en qualité de Président, ayant reçu pouvoir à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, en date du 7 mars 2019

Ci-après « l'Université » ou « le Fondateur »,

a établi les présents statuts de la Fondation Partenariale qu'elle constitue.

PREAMBULE

L'Université est un établissement national d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines pluridisciplinaires. Dans un contexte de mutation et de réorganisation actuel au sein de l'Université, cette dernière souhaite valoriser cette pluridisciplinarité en redessinant l'offre de formation proposée à partir de deux pôles interconnectés : « Sciences et Technologies » et « Humanité ».

Le souhait de l'Université est d'ancrer ce projet avec les territoires et leurs entreprises en renforçant le lien fort avec les entreprises et accompagner le développement de chaque campus dans sa spécificité.

Au travers de cette Fondation, l'Université a ainsi pour objectif de renforcer son rayonnement et son attractivité en développant son soutien à l'excellence pédagogique et à l'innovation au travers d'un ancrage territorial fort avec le monde économique.

C'est dans cette perspective que l'Université a initié la création d'une Fondation Partenariale.

Article 1. Forme

Il est créée une Fondation Partenariale régie par l'article L 719-13 du Code de l'Education, la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, le Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La Fondation Partenariale a pour dénomination :

« Fondation partenariale Polytechnique Hauts-de-France »

Article 3. Siège

Le siège de la Fondation Partenariale est fixé au siège de l'Université.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article 19.

Le Préfet de département en sera avisé.

Article 4. Objet et moyens d'actions.

Article 4.1. - Objet

La Fondation Partenariale a pour objet de développer et soutenir l'innovation, la recherche scientifique et technologique, l'entreprenariat ainsi que l'accompagnement de la démarche pédagogique et la solidarité en faveur des étudiants au travers de la promotion de l'Université dans tous les domaines correspondant à leurs missions.

Elle aura pour objectifs en lien avec les missions du service public de l'enseignement supérieur de :

- Favoriser l'accueil, la qualité de la vie universitaire et l'insertion socio-professionnelle des étudiants ainsi que la valorisation des formations diplômantes de l'Université ;
- Contribuer à l'égalité des chances, attirer les talents et promouvoir l'excellence en matière de formation sur le territoire des Hauts-de-France ;
- Promouvoir la recherche scientifique et technologique et accompagner le développement d'équipement de pointe ;
- Accompagner la transformation pédagogique liée aux évolutions des technologies de l'information et de la communication ;
- Soutenir le développement de partenariats ou de coopération de l'Université avec le monde économique au niveau national et international ;
- Favoriser la constitution ou le développement de partenariats avec des start-ups innovantes ;
- Contribuer à la valorisation du patrimoine scientifique, culturel et immobilier de l'Université.

La fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L.719-13 du code de l'éducation à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Article 4.2. - Moyens d'action

Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, la Fondation Partenariale privilégiera notamment les modes d'actions suivants en lien avec les missions du service public de l'enseignement supérieur :

- la mise en réseau / intermédiation avec des acteurs du monde économique privé ;
- le développement de réseaux des anciens et amis de l'Université ;
- le financement d'activités de recherche ou d'équipements de recherche ;
- le financement de bourses notamment aux étudiants, doctorants et enseignants-chercheurs tant français qu'étrangers ;
- le financement de chaires ;
- le financement de formations ;
- l'aide à la publication et à la diffusion des travaux de recherches ;
- l'organisation de colloques ;
- la vente de tout bien ou service en rapport avec l'objet de la Fondation dans les limites fiscales autorisées permettant à la Fondation d'être considérée à but non lucratif ;
- la réalisation d'actions de communication quel qu'en soit le support ;
- la prise de participations, création et participation à toute structure juridique dans le cadre de l'objet de la Fondation non interdit par la législation en vigueur.

Article 5. Durée

La durée de la Fondation Partenariale est de cinq années à compter de la publication de l'autorisation de création du recteur d'académie au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises (JOAFE).

Elle pourra être prorogée pour une durée au moins égale à trois années par décision de chaque représentant légal des fondateurs six mois avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée par déclaration au recteur d'académie publiée au JOAFE.

Article 6. Contribution au programme d'action pluriannuel

Le Fondateur s'engage à contribuer à un programme d'action d'une durée initiale de cinq ans à hauteur d'un montant de 150.000 euros.

A ce titre, le Fondateur s'engage à verser à la Fondation une contribution annuelle totale d'un montant de 30.000 € (trente mille euros) sur appel de fonds réalisé par la Fondation à la constitution puis au 1er janvier de chaque année.

Fondateur	Montant de l'engagement par année : 30.000 €

L'engagement du Fondateur est garanti par une caution bancaire, garantissant le respect des dits engagements ; l'attestation de la caution étant ci-après annexée.

Si les versements ne sont pas effectués dans les délais prévus, la Fondation Partenariale dispose d'un délai d'un mois pour adresser une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ou un commandement de payer, demandant le versement sous dix jours au Fondateur défaillant avec copie à la Banque qui a consenti à garantir le versement du Fondateur par une caution bancaire solidaire.

Si le versement n'intervient pas sous le délai de dix jours, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée par la Fondation Partenariale à la Banque, caution solidaire du Fondateur défaillant, qui versera la somme correspondante.

Le Fondateur ne peut se retirer de la Fondation Partenariale s'il n'a pas payé intégralement la somme qu'il s'était engagé à verser.

Article 7. Nouveaux fondateurs et versements complémentaires

En cours de vie de la Fondation Partenariale, de nouveaux fondateurs pourront être admis selon les règles et conditions prévues au Règlement Intérieur. Ils s'engageront alors à effectuer des versements complémentaires dans le cadre d'un nouveau programme d'action pluriannuel, les statuts étant modifiés en conséquence, conformément à l'article 19 des présents statuts.

Tout versement complémentaire effectué par un fondateur en dehors du calendrier prévu à l'article ci-dessus ainsi que toute augmentation du programme d'action pluriannuel fera l'objet au préalable d'un avenant aux statuts transmis au recteur d'académie.

Article 8. Ressources et patrimoine

Les ressources de la Fondation Partenariale se composent :

Ressources financières

- des versements du Fondateur et des éventuels nouveaux fondateurs ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des dons, donations, legs et assurances-vie qui lui seraient consentis par toute personne physique ou morale et des produits de l'appel à la générosité publique, notamment effectué auprès des anciens élèves et de la communauté universitaire ;
- des produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- des revenus tirés de ces ressources ;
- de la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
- et de tout autre revenu qui ne serait pas interdit par la législation.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de département et du recteur d'académie de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Toutes les valeurs mobilières sont placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. Si la Fondation Partenariale détient des actions de sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Mécénat de compétence

La fondation peut recourir au mécénat de compétence par une mise à disposition de personnel par une entreprise mécène qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou d'un prêt de main d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée.

Article 9. Administration

La Fondation Partenariale est administrée par un Conseil d'Administration.

9.1. Membres et Collèges

Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres, répartis en collèges de la façon suivante :

- Le Collège des **Fondateurs,** composé de 3 sièges attribués aux représentants de l'Université comme suit :
    - Le Président de l'Université est représentant de droit ;
    - Le Président de l'Université nomme deux autres membres.

- Le Collège des **Représentants du personnel** de l'Université, comportant 2 sièges.

  Les administrateurs siégeant au sein du Collège des Représentants du personnel de l'Université sont des personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration de l'Université.

- Le Collège des **Personnalités qualifiées** dans les domaines d'intervention de la Fondation Partenariale, comportant 4 sièges. Les administrateurs du Collège des Personnalités qualifiées sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Université sur proposition du Président de l'Université.

9.2. Principes Généraux

Les proportions suivantes devront toujours être respectées :

- L'Université devra toujours disposer de la majorité des sièges au Conseil d'Administration, en incluant les représentants de son personnel ;
- Le nombre total de sièges des administrateurs composant le Collège des Fondateurs et le collège des Représentants du personnel de l'Université ne pourra excéder les deux tiers des sièges du Conseil d'Administration, de sorte que le Collège des Personnalités qualifiées dispose toujours d'un nombre minimal d'un tiers des sièges composant le Conseil d'Administration.

Toute personne morale est représentée au sein du Conseil par une personne physique, désignée par ses organes compétents selon les règles qui lui sont propres.

Le mandat d'administrateur a une durée de deux ans expirant à l'issue du Conseil d'Administration statuant sur les comptes de l'exercice clos précédant et renouvelé par moitié tous les ans par tirage au sort, dès la première année. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

La perte de la qualité de Fondateur entraîne la fin du mandat de tout administrateur siégeant au nom de celui-ci au sein du Collège des Fondateurs.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions que leur désignation sur décision motivée et permettant à l'intéressé de présenter au préalable ses observations.

En cas d'évènement interrompant le mandat d'un administrateur, notamment par décès, incapacité, révocation ou démission, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois selon le mode de désignation propre à chaque Collège. Le nouveau membre demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les changements intervenus dans l'administration de la Fondation Partenariale sont portés à la connaissance du préfet du département dans un délai de 3 mois maximum. Ces informations sont également transmises au recteur d'académie.

9.3. Gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation Partenariale leur sont remboursées sur présentation des justificatifs et sur décision expresse du Bureau.

Article 10. - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la Fondation Partenariale se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de ce dernier ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit physiquement au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation Partenariale l'exige.

La réunion se tient au siège de la Fondation Partenariale ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut également se réunir à distance, par tout procédé sécurisé, selon des modalités qui seront précisées dans le Règlement Intérieur, conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

L'ordre du jour est fixé par l'initiateur de la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est envoyée au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci.

Néanmoins une réunion du Conseil d'Administration peut valablement se tenir sans respect du délai de convocation ci-dessus dans l'hypothèse où tous les membres du Conseil d'Administration seraient présents.

La convocation est envoyée par voie postale ou électronique, ou par tout moyen de communication assurant la transmission de la convocation dans un délai raisonnable à chaque administrateur.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Fondation Partenariale, à défaut par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil d'Administration élit son président de séance.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Le nombre de pouvoirs que peut détenir un administrateur est limité à deux.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois toute décision du Conseil d'administration relative aux modifications statutaires, l'adoption ou la modification du Règlement Intérieur, la décision de majoration du programme d'action pluriannuel (résultant (i) d'une demande de majoration des engagements d'un fondateur ou (ii) de l'entrée d'un nouveau fondateur), la décision de dissolution de la Fondation Partenariale suite au retrait du Fondateur et la nomination d'un liquidateur ne sont valablement adoptées que si (i) plus de la moitié de ses membres sont présents, et (ii) si elle sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président, du Vice-Président ou du président de séance et d'un administrateur présent.

Une feuille de présence signée par les administrateurs est établie lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.

En l'absence de remarques de la part des administrateurs dans un délai de 30 jours à compter de la communication du procès-verbal de séance, ce dernier est considéré comme approuvé.

Article 11. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions dans l'intérêt de la Fondation Partenariale.

Article 11.1. Pouvoirs généraux du Conseil

Le Conseil d'Administration a notamment comme pouvoirs généraux de :

- définir la politique de la Fondation Partenariale, ses orientations générales et donner son accord sur les actions et projets soutenus ;
- désigner, et le cas échéant révoquer pour juste motif, les membres du Bureau et pourvoir à leur remplacement ;
- nommer les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- adopter et modifier sur proposition du Bureau le règlement intérieur ;
- modifier les statuts et notamment le programme d'action pluriannuel dans le respect des modalités définies à l'article 19 des présents statuts ;
- constater une éventuelle dissolution anticipée de la Fondation Partenariale et nommer le liquidateur qui s'assurera notamment que l'ensemble des versements des Fondateurs ont été effectués et de l'attribution des ressources non employées dans le respect de l'article 18 des présents statuts.

En outre, le Conseil d'Administration :

- adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale de la Fondation Partenariale ;
- décide des actions en justice ;
- délibère sur tout projet de convention engageant la Fondation entrant dans le champ de l'article L. 612.5 du code de commerce : dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- vote le budget et les prévisions en matière de personnel sur proposition du Bureau ;
- reçoit, discute et approuve les comptes qui lui sont présentés par le Trésorier ;
- accepte les donations et legs et autorise en dehors de la gestion courante les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers nécessaires au but de la Fondation Partenariale, les emprunts, la constitution d'hypothèques, ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation Partenariale ;
- ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation. Il fixe dans le règlement intérieur, les modalités de création, de fonctionnement et de gestion des fondations abritées. Il approuve annuellement un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles sur l'organisation et le fonctionnement des fondations abritées.

Le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau ou à certains des membres du Bureau de la Fondation Partenariale, sans faculté de subdélégation.

Article 11.2. Comités

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs Comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation Partenariale. Il en fixe les attributions, désigne les membres et décide des modalités de fonctionnement dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration pourra notamment mettre en place un Comité des mécènes, réunissant les personnes physiques ou morales qui, sans devenir fondateurs, versent une contribution particulièrement importante à la Fondation Partenariale ou lui rendent un service particulier. Ce Comité pourra être consulté par le Conseil d'Administration, le Bureau ou le Président sur toute question intéressant la vie de la Fondation Partenariale. Le Conseil d'Administration décidera des modalités d'appartenance au Comité des mécènes et du fonctionnement de ce Comité dans le Règlement Intérieur.

Article 11.3. Délégations au Bureau

Le Conseil d'Administration peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour certains actes définis par le Conseil d'Administration ainsi que pour l'acceptation des dons et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 11.4. Acceptation de libéralités

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil et au Décret n°2007-807 du 11 mai 2007.

Article 12. Bureau

Article 12.1. Composition du Bureau

Le Bureau de la Fondation Partenariale est composé :

- du Président de la Fondation Partenariale choisi par le Conseil d'Administration en son sein.
- du Vice-Président de la Fondation Partenariale choisi par le Conseil d'Administration en son sein.
- d'un Trésorier choisi par le Conseil d'Administration en son sein.
- d'un Secrétaire Général choisi par le Conseil d'Administration en son sein.

La durée des mandats des membres du Bureau est d'un an, expirant à l'issue du Conseil d'Administration statuant sur les comptes de l'exercice clos précédant. Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables.

La perte de la qualité d'administrateur entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

En cas d'évènement interrompant le mandat d'un membre du Bureau, notamment par décès, incapacité, révocation ou démission, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois par un vote du Conseil d'Administration. Le nouveau membre demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces changements sont portés à la connaissance du préfet du département dans un délai de 3 mois maximum. Ces informations sont également transmises au recteur d'académie.

Article 12.2. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, à son initiative.

Le Président détermine l'ordre du jour du Bureau.

La convocation du Bureau est envoyée au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci. Elle est envoyée par voie postale ou électronique, ou par tout moyen de communication assurant la transmission de la convocation dans un délai raisonnable à chaque membre du Bureau.

Les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement à ses réunions, organisées le cas échéant à distance, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur, conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Le nombre de pouvoir que peut détenir un membre du Bureau est limité à un.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et d'un membre du Bureau présent.

Article 13. Pouvoirs du Bureau et de ses membres

Article 13.1. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau mène toute action utile au fonctionnement de la Fondation Partenariale dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il instruit toutes les affaires à soumettre au Conseil et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Bureau peut également prendre toute décision nécessitée par l'urgence notamment l'acceptation de libéralités faites au profit de la Fondation Partenariale. En ce cas, il en rend compte au plus prochain Conseil d'Administration qui confirmera l'existence d'une urgence et ratifiera la décision du Bureau.

Il peut également consentir, en cas d'urgence, à toute transaction destinée à éviter ou mettre fin à toute action en justice. En ce cas, il en rend compte au plus prochain Conseil d'Administration qui attestera de la matérialité de l'urgence et ratifiera la décision du Bureau.

Le Bureau peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Fondation Partenariale dans ses rapports avec les tiers.

Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de la Fondation Partenariale.

Il exerce notamment les fonctions propres suivantes :

- représenter la Fondation dans tous les actes de la vie civile, étant investi de tous pouvoirs à cet effet ; à cet égard, il embauche et licencie tout salarié et veille au respect par la Fondation Partenariale des textes applicables en matière de droit du travail notamment les normes d'hygiène et de sécurité ;
- exécuter les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- ordonnancer les dépenses ;
- représenter la Fondation en justice tant en demande qu'en défense ;
- signer tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- en cas d'urgence, introduire toute action en justice pour la défense des intérêts de la Fondation. Il en rend compte au plus prochain Bureau et au plus prochain Conseil d'Administration ;
- convoquer le Conseil d'Administration et le Bureau, fixer son ordre du jour et présider ses réunions ;
- inviter toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration ou du Bureau ;
- déléguer par écrit sa signature à un ou plusieurs membre(s) du bureau, et mettre fin à tout moment aux dites délégations.

Article 13.3. Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions.

Il remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier et contribue à l'exercice de son mandat.

Article 13.4. Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier procède au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut déléguer sa signature à certains membres du Bureau de la Fondation Partenariale, sur autorisation du Bureau.

Article 13.5. Pouvoirs du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille à l'établissement, au classement et à la conservation des documents relatifs au fonctionnement institutionnel de la Fondation Partenariale et notamment des documents relatifs au fonctionnement du Bureau et du Conseil d'Administration : convocations, ordre du jour, pouvoirs, procès-verbaux.

Article 14. Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration adopte et modifie, sur proposition du Bureau, le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur est destiné à préciser les modalités d'application des statuts.

Article 15. Exercice social et comptabilité

Article 15.1. Exercice social de la Fondation Partenariale

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la Fondation Partenariale au JOAFE et se clôturera, à titre exceptionnel, le 31 décembre 2020.

Article 15.2. Comptes sociaux et documents financiers

Chaque année, le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Ces documents sont présentés par le Trésorier au Conseil d'Administration, qui les approuve dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 16. Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce et les règles de leur profession.

Article 17. Contrôle de l'autorité administrative

Le préfet de département s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation Partenariale. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

La Fondation Partenariale lui adresse chaque année, ainsi qu'au recteur de l'académie, un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

La Fondation Partenariale demande l'autorisation du recteur d'académie ayant autorisé la création de la Fondation Partenariale pour toute modification apportée aux statuts et l'informe de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Le recteur d'Académie, ayant autorisé la création de la Fondation Partenariale, peut également se faire transmettre tous documents ou informations utiles.

Article 18. Dissolution-Liquidation

La Fondation Partenariale est dissoute soit par l'épuisement des ressources de la fondation, soit par le retrait de l'autorisation administrative, soit à l'amiable par le retrait du Fondateur, sous réserve que le Fondateur se soit acquitté de l'intégralité des sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé (i) par le Conseil d'Administration ou (ii) par décision de justice si le Conseil d'Administration n'a pas pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative.

Les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à l'une ou plusieurs fondations universitaires ou partenariales créées par l'Université. A défaut, les ressources non employées sont attribuées à l'Université sous la responsabilité du liquidateur.

La dissolution de la Fondation Partenariale ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au JOAFE.

Article 19. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 10.

Une demande d'autorisation de modification statutaire devra être transmise au recteur d'académie dans les trois mois de la décision du Conseil d'Administration.

Toute modification statutaire sera autorisée dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

Article 20. Condition suspensive

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du Recteur de l'Académie de Lille, conformément à l'article L 719-13 du Code de l'Education.

Article 21. Contestations

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'appréciation du Bureau et du Conseil d'Administration.

A défaut, elles seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation Partenariale.

Article 22. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président de l'Université ou à la personne désignée par lui à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article L 719-13 du Code de l'Education et de la création de la Fondation Partenariale.

Fait en 4 exemplaires originaux

Valenciennes, le 7 mars 2019

Professeur Abdelhakim ARTIBA
Président de
l'Université Polytechnique Hauts-de-France